

# ARREST DE LA COUR DES MONNOYES

Portant defences d'exposer les  
Quarts d'escus, Testons, Pieces  
de vingt-sept sols, & autres ef-  
pees décriées : Et pour le prix  
du marc d'argent.

*Du 1. Fevrier 1661.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impri-  
meur ordinaire du Roy & de la Cour  
des Monnoyes.

M. DC. LXI.  
*Avec Privilège de sa Maiefté.*



EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.

**C**E iour sur ce qui  
a esté remonstré à  
la Cour par le  
Procureur General du  
Roy, qu'au preiudice des  
Edicts & Declarations de  
sa Maiesté, Arrests & Re-  
glemens de la Cour, on  
continuë d'exposer dans  
le commerce des Quarts  
d'escus, Testons, Pieces  
A ij

4  
de vingt-sept sols , & autres especes décriées tant de France qu'estrangeres; mesme que les Orfeures surhaussent tous les iours le prix de l'argent hors œuvre , & le vendent iusques à vingt-neuf & trente liures le marc ; ce qui causeroit enfin vne necessité de monnoye , laquelle apporteroit vn notable preiudice au commerce. Requeroit pour sa Maiesté y estre pourueu. La matiere mise en deliberation:  
LA COVR a fait & fait

5  
tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer à la piece ou au marc aucunes especes décriées tant de France qu'estrangeres; Enioint à ceux qui en ont , & auront, de les porter és Bureaux des Monnoyes, où la valeur leur sera payée suiuant les eualuations & tarifs arrestez en ladite Cour. Fait pareillement defenses aux Orfeures & autres de vendre le marc

d'argent à plus haut prix que celuy porté par la Declaration du Roy, du mois de Septembre 1641. qui est à raison de vingt-six liures dix sols pour marc : le tout à peine de mille liures d'amende, & autre plus grande s'il y échet. Et fera le present Arrest leu, publié, & affiché par tout où besoin sera. Fait à Paris en la Cour des Monnoyes le premier iour de Feurier mil six cens soixante & vn. Signé, IOHIN.

*L'an mil six cens soixante & vn, le Ieudy troisieme iour de Feurier, l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Adrien Bassuel, premier Huiſſier en ladite Cour des Monnoyes, & Estienne Harmois, autre Huiſſier en icelle, sous-signez, par Charles Canto, Iuré Crieur en ladite Ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Iean du Bos, Hierosme Tronsson, Iuré Trompettes du Roy esdits lieux, & d'un autre Trompette Com-*

*mis. Comme aussi a esté le dit Ar-*  
*rest affiché par nous en tous les*  
*lieux accoustumez de ladite Ville*  
*& Faux-bourgs de Paris, à ce*  
*qu'aucun n'en pretende cause d'i-*  
*gnorance, Signé, BASSVEL, &*  
*HARMOIS.*